

Envoyé en préfecture le 20/02/2024 Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID: 060-216001743-20240215-01\_3-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale

Séance du 15 février 2024

03

## Modification de la régie des animations à destination des personnes âgées

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etaient présents :

Le vice-président : M. Cédric LEMAIRE

Mmes FAZAL, SAKHO, BOITEL, BOUM, MARCELY, BOCQUET

M. BROCHOT, MARTIN, MESLIEN, DUVAL

Etaient absents excusés :

■ Le président : M. Jean-Claude VILLEMAIN, pouvoir à M. LEMAIRE

Mme DUHIN

Etaient absents:

Mme M'BAYE, M. LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : 17

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers absents non représentés : 3

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 12

Date de la convocation : 08.02.2024

Le Conseil d'administration :

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 :

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 28 juin 1994, relative à la création d'une régie de recettes pour les produits des animations organisées par les résidences de personnes âgées et le Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la délibération 06/20 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 07 septembre 2006 visant à réorganiser les régies de recettes du Service Coordination d'Aides aux Personnes Agées; Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales et l'autorisant à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère;

Vu les arrêtés du 25 aout 2020 relatif à la délégation de pouvoir et de signature de Monsieur le Président à Monsieur le Vice-président du CCAS en matière d'ordonnancement des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 octobre 2023 ;







■ Vote:

Votants: 12 Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

## ■ Décide :

**Article 1**: A compter du 1er octobre 2023, la délibération du 9 novembre 2017 est rapportée, la régie des animations pour les personnes âgées est modifiée comme suit.

**Article 2**: Cette régie est installée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), 2 rue Edouard Branly – 60100 CREIL, dans le bureau du coordonnateur des animations du service Vie des seniors.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les sorties et excursions à la journée (compte d'imputation : 7063 antenne 4840)
- Les thés dansants et repas dansants (compte d'imputation : 7063 antenne 4840)
- Les spectacles (compte d'imputation : 7063 antenne 4840)
- Les transports (compte d'imputation : 7063 antenne 4840)
- Les séjours de vacances (compte d'imputation : 706 antenne 4392).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- · En chèques bancaires ou postaux

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- · Reçu émis à partir d'un carnet à souches P1RZ
- Remise d'un ticket ou formule assimilée.

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

**Article 9**: Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, obligatoirement une fois par mois et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction, ou de son remplacement par l'un de ses mandataires suppléants.

Article 10 : Le régisseur verse, auprès du Receveur Municipal, la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction, ou de son remplacement par l'un de ses mandataires suppléants.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Président du CCAS et le Receveur Municipal de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.







Envoyé en préfecture le 20/02/2024 Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID: 060-216001743-20240215-01\_3-DE

Date d'affichage:

Accusé réception de la Sous-préfecture

Pour le président et par délégation, La directrice du CCAS

Jacqueline RAMELET





